



Service d'Incendie et de Secours
de la Guadeloupe
10 rue Georges BIRAS
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 20 MARS 2025**

DELIBERATION N°2025/2003-01

**Objet: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CASIS DU 19 JUNI 2024**

L'an deux mille vingt-cinq et le 20 mars à 10h30, le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres de l'instance, au vu de l'urgence, le 14 mars 2025.

Conseil d'Administration du SIS Séance du 20 mars 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
	THOMAS	Fabienne	Membre	Visioconférence
	MICHELY	Fabert	Membre	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250320-Delib252003-01-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Présents de droit			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
LEFORT	Xavier	Préfet	Absent excusé
Ont assisté à la séance du CASIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Adj. THARSIS	Belmard	SPP Non Officier (Suppléant)	Visioconférence
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
Adj. AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande Publique	Présentiel
LCL VALMY - DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
CHOUCOUTOU	Jimmy	Service Infrastructures	Présentiel
FIRMIN	Cindy	SAJGI (GPEP)	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250320-Delib252003-01-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 05 décembre 2024 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

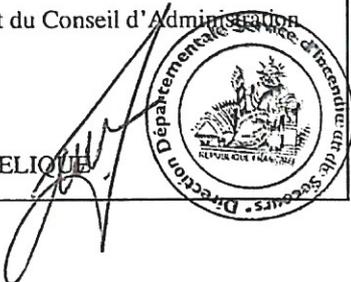
Article 1 : Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 05 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SIS 971.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	08
Voix contre	00
Abstention	01

Le Président du Conseil d'Administration
Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250320-Delib252003-01-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250320-Delib252003-01-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025

PROCES-VERBAL DU CASDIS
- REUNION DU 05 DECEMBRE 2024 – 11H

Le jeudi 05 décembre 2024 à 11h, les membres du **Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (CASDIS)** se sont réunis, en salle plénière à la Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sise 10 rue Georges Biras, Parc de la Providence - Dothémare, Les Abymes, et simultanément par visioconférence, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

❖ **Groupement Pilotage Evaluation Prospective (GPEP) :**

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 19 juin 2024

❖ **Groupement Budget et Commande Publique (GBCP) :**

Affaire n°2 : Affectation des résultats

Affaire n°3 : Vote du budget supplémentaire 2024

Affaire n°4 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP)

Affaire n°5 : Vote des contributions communales 2025

Affaire n°6 : Refonte des critères de calcul des contributions communales : recours à un cabinet externe dans le cadre de l'accompagnement de la commission ad hoc

Affaire n°7 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement

❖ **Groupement Infrastructures et Logistique (GIL) :**

Affaire n°8 : Arrêt du marché portant confortement des CIS de Sainte-Rose, Port-Louis et Vieux-Habitants et de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe, et relance du marché portant confortement-démolition-reconstruction du CIS de Vieux-Habitants et de l'Ecole Départementale

Affaire n°9 : Validation des nouveaux montants des opérations de construction et de confortement

Questions diverses

Sont présents ou ont suivi cette réunion par visioconférence :

❖ **Assiste de plein droit à la séance du CASDIS**

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
M. Xavier LEFORT	Préfet de Région	<i>Absent excusé</i>	

❖ **Membres du CASDIS (Elus)**

○ **Représentants du Conseil Départemental**

Nom	Présentiel	Visio
M. Henry ANGELIQUE, Président <i>Titulaire</i>	x	
Mme Danielle MINATCHY, 1 ^{ère} vice- présidente <i>Titulaire</i>		x
M. Adrien BARON, 2 ^{ème} vice-président <i>Titulaire</i>		x
M. Jean DARTRON <i>Titulaire</i>		x
M. Louis GALANTINE <i>Titulaire</i>		x
Mme Fabienne THOMAS <i>Titulaire</i>		x

o Représentants des communes

Nom	Présentiel	Visio
Mme Marie-Yvelise THEOBALD- PONCHATEAU <i>Titulaire</i>		x
M. Jules OTTO <i>Titulaire</i>		x
M. Jean-Philippe COURTOIS <i>Titulaire</i>		x

Soit neuf (09) Elus ayant assisté à la séance du Casis, et neuf (09) pouvant voter

❖ Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative

Nom et Fonction	Présentiel	Visio
C.G Félix ANTENOR- HABAZAC <i>DD SIS</i>	x	
Col. Classe Exceptionnelle Tony JERPAN <i>Médecin-chef</i>	x	
Cne Steve PHERON <i>SPP Officier (Suppléant)</i>		x
Adj. Jocelyn ZOU <i>SPP Non Officier (Titulaire)</i>	x	
M. Sylvain BARVAUT <i>Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)</i>	x	

M. Jean-Claude MALATCHOUMY <i>Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)</i>	x	
--	---	--

❖ **Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative**

Nom	Présentiel	Visio
M. Jean-Marie SCHMIDER <i>DRFIP</i>		x

*** Personnes conviées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du CASDIS :**

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
Col. Guillaume LEROY	DDA	x	
Mme Corinne MARC	Cheffe du GBCP	x	
LCL Didier VALMY-DHERBOIS	Cheffe du GIL	x	
M. Jimmy CHOUCOUTOU	Chef du service Infrastructures	x	
M. Xavier BOLMIN	Chef du service Budget - Finances	x	
Mme Cindy FIRMIN	Cheffe du SAJGI	x	

Secrétariat :

- Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (PCASDIS) ouvre la séance en désignant, après avoir obtenu son accord, Madame Danielle MINATCHY, secrétaire de séance.

Il procède ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour selon l'ordre arrêté dans la convocation.

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 19 juin 2024

Le PCASDIS indique que suite à la réunion du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe qui s'est tenue le 19 juin dernier, un procès-verbal a été établi et communiqué aux membres de l'instance.

Ce procès-verbal appelle-t-il des observations de votre part ?

En l'absence d'observations, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°2 : Affectation des résultats

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS), Monsieur le Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC, débute la présentation de cette affaire en précisant que celle-ci est la suite de l'adoption du compte administratif 2023. Il laisse ensuite la parole à Madame Corinne MARC, Cheffe du Groupement Budget Commande Publique, qui explique qu'à la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion 2023 ont permis l'arrêté des comptes du SDIS.

Cet arrêté permet de dégager un résultat cumulé excédentaire de 3 060 782,14 €, et un solde cumulé de la section d'investissement de 10 482 268,52 €.

En application des règles fixées par la circulaire comptable (M57) applicable aux SDIS, et au vu du résultat apparaissant au compte administratif, il est donc proposé de procéder à l'affectation des résultats comme suit :

- pour le résultat de fonctionnement, d'affecter l'excédent intégralement à la section de fonctionnement pour un montant de **3 060 782,12 €** en recettes de fonctionnement du budget supplémentaire de 2024, afin de permettre le financement des restes à réaliser et les ajustements de crédits.
- pour le solde de la section d'investissement, qui s'élève à **10 482 268,52 €**, d'affecter l'excédent en investissement afin de permettre le financement des restes à réaliser et de faire les ajustements budgétaires.

Le DDISIS conclut la présentation alertant les membres sur la situation actuelle du SDIS qui risque bientôt de ne plus pouvoir compter sur ses excédents. En effet, la Capacité

d'Autofinancement (CAF) actuelle du Service est proche de 0, ce qui est mal perçu par les prêteurs de deniers.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°3 : Vote du budget supplémentaire 2024

Le DDSIS précise que cette affaire est également appelée « *décision modificative* », et s'excuse également de la transmission de son rapport de présentation. Il explique que le SDIS attendait des documents du Département, qui ont finalement été reçus ce matin.

Madame MARC poursuit en précisant que le budget supplémentaire est un budget de reports et d'ajustements. Il reprend les restes à réaliser de l'année N-1 ainsi que les résultats de l'exercice précédent.

A la clôture de l'exercice 2023, le vote du compte administratif a permis de dégager en section de fonctionnement la somme de 3 060 782,14 €, et en section d'investissement, celle de 10 482 268,52 €.

S'agissant de la section de fonctionnement, les recettes sont constituées du résultat cumulé dégagé au compte administratif 2023 pour un montant de 3 060 782,14 €, auquel il a été ajouté un complément de participation de 1 500 000,00 € du Département. Madame MARC précise à ce titre que le Département a récemment adressé un courrier au SDIS confirmant le versement d'1.500.000 euros à titre de subvention exceptionnelle.

Ce total de recettes a été diminué de la somme de 214 614,00 € correspondant à l'ajustement des prévisions budgétaires concernant la reprise des subventions transférées au Résultat.

Le montant de ces recettes (4 346 168,14 € - hors cpte d'ordre 65888) va permettre de financer les restes à réaliser pour un montant de 244 799,58 €, et les ajustements de crédits, dont 1 500 000 € de charges de personnel, et 2 155 000 € de charges à caractère général.

S'agissant de la section d'investissement, les recettes d'investissement sont constituées du solde cumulé de 10 482 268,52 €, auxquelles ont été ajoutés les amortissements d'un montant de 315 274 ,00 €, et les restes à recouvrer d'un montant de 2 420 085,97 €.

Le montant total de ces recettes - soit 13 217 628,49 € - va permettre de financer les dépenses d'investissement, soit les restes à réaliser d'un montant de 10 378 372,35 €, et les ajustements, dont 1 617 895,00 € au titre du plan d'équipement.

L'équilibre du budget supplémentaire intègre les restes à réaliser de 2023 en dépenses et en recettes, soit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 542 168,14	4 542 168,14
INVESTISSEMENT	13 217 628,49	13 217 628,49
TOTAL	17 759 796,63	17 759 796,63

Il est demandé au CASDIS de bien vouloir procéder à l'affectation des résultats dans les conditions précitées.

En l'absence d'intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°4 : Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP)

La parole est laissée au DDSIS qui rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article L 1424-35 du Code général des collectivités territoriales que « *la contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.* »

En application de ces dispositions, le SDIS de la Guadeloupe a mis en place une démarche destinée à permettre à ses principaux contributeurs, le Département et les communes, d'inscrire dans leurs budgets les crédits nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Ce rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles adopté par le Conseil d'Administration du SDIS répond à un double objectif :

- Permettre au Conseil Départemental de fixer la contribution financière qu'il versera au SDIS par le biais d'une délibération ;
- Permettre de visualiser les principales évolutions des dépenses prévisionnelles, les financements associés, ainsi que les grands équilibres de l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif programmé au mois de mars.

Le DDSIS passe ensuite à la présentation du rapport transmis aux membres. Il indique à ce titre que les recettes de la section de fonctionnement ont été estimées à 55 344 734,14 €. Elles permettront de couvrir les dépenses de cette section du même montant. Il précise à ce titre que le SDIS de la Guadeloupe est pressenti pour être le chef de file du bataillon des SIS d'Outre-mer lors du défilé du 14 juillet prochain à Paris. La charge à caractère général de 250 000 € mentionnée dans le cadre de ce défilé sera partagée par les SIS participants.

S'agissant des dépenses prévisionnelles de la section d'investissement, celles-ci ont été estimées à la somme de 31 008 951,59 €, et les recettes de cette section, à un montant identique.

Monsieur BARVAUT demande des précisions quant au montant du redressement de l'URSSAF d'un montant de 1 879 154,00 € dont le SDIS a récemment fait l'objet. Quelle en est la cause ? Le DDSIS indique que ce montant est notamment dû à la différence observée entre les sommes prélevées et les sommes déclarées, laquelle a été occasionnée par un dysfonctionnement de l'ancien logiciel utilisé.

Monsieur BARVAUT rappelle que le SDIS avait déjà fait l'objet d'un contrôle en 2011, et regrette que le Service n'ait pas suivi les préconisations de l'URSSAF ; il insiste ensuite sur la nécessité de ne pas commettre à nouveau la même erreur.

La discussion se poursuit sur la notion de résidence administrative. Madame THOMAS demande si les casernes du SDIS sont des antennes, des succursales, ou des établissements secondaires.

Le DDSIS lui répond que cette question a été posée au contrôleur URSSAF, et que celui-ci a indiqué que les CIS n'étaient pas considérés comme des établissements secondaires puisqu'ils n'étaient pas immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés. Actuellement le SDIS n'a qu'un numéro SIRET, et donc qu'une seule résidence administrative.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU s'interroge sur les montants inscrits dans le cadre de la convention pluriannuelle, notamment s'agissant de la part du Département. Le DDSIS lui répond que la participation du Département au budget du SDIS va augmenter de 2,70 % l'année prochaine selon les prévisions du SDIS. Madame MARC précise à cette fin que l'évolution liée à la convention pluriannuelle estimée à 371 900 € ne concerne que le chapitre 11 (charges à caractère général), et qu'il ne s'agit pas du montant total de la contribution du Département dont le montant est plus important.

L'Adjudant ZOU demande si des recrutements ont été pris en compte dans le calcul de charges du personnel. Le PCASIS acquiesce.

Le Colonel JERPAN intervient à son tour, et demande des précisions quant au champ d'application de l'exonération des accises des carburants : cette exonération concerne-t-elle uniquement le carburant acheté à la pompe ? Le DDSIS lui répond que non, tous les carburants sont concernés par cette mesure. Il précise que cette exonération n'est pas automatique et est conditionnée par le vote en amont par la Région d'une délibération en ce sens.

Monsieur BARVAUT souhaite que de nouvelles discussions aient lieu s'agissant du montant de la prise en charge du SDIS dans le cadre de la complémentaire santé, qui s'élèverait à 7 €. Le PCASDIS lui répond qu'une nouvelle rencontre sera programmée afin qu'il soit discuté de cette thématique.

L'Adjudant ZOU intervient à nouveau et demande si le SDIS pourrait faire appel à des collectivités ou à des personnes publiques pour financer ses formations. Le DDSIS lui répond que cela est possible.

La conversation se poursuit sur les recrutements à venir. Monsieur BARVAUT demande s'il est prévu que des PATS soient recrutés. Le DDSIS acquiesce.

L'Adjudant ZOU s'interroge sur la date de recrutement des 30 sapeurs-pompiers. Le DDSIS lui répond que celle-ci interviendra dès que cette dépense aura été budgétée.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met cette affaire aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°5 : Vote des contributions communales 2025

Le DDSIS rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales que « *Les modalités de calcul et de répartition des contributions des*

communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci (...) Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. »

Jusqu'en 2011, le mode de répartition de la contribution communale était réévalué annuellement et mise en œuvre par le SDIS sur la base de 3 critères :

- Le nombre d'habitants,
- La taxe professionnelle,
- La taxe foncière.

A compter de 2012, la disparition de la taxe professionnelle et l'avènement de la nouvelle Contribution Economique Territoriale (CET) ont amené à repenser ce mode de répartition, tout en conservant une équité sur la clé de répartition en fonction des capacités contributives de chaque collectivité.

Cette problématique a été amplifiée par la modification du paysage territorial avec la création des communautés d'agglomération qui pour celles qui existaient déjà ont perçu directement en 2011 le produit de la CET.

Le Conseil d'administration a donc délibéré sur un nouveau mode de calcul basé sur les trois critères suivants :

- Le nombre d'habitants,
- Le cumul des 2 composants de la CET perçues à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- La taxe foncière reçue.

En 2013, le produit de la CET étant perçu par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Conseil d'administration a décidé sur la base de 2012, d'opérer une augmentation identique pour chacune des communes plafonnée à l'évolution de l'indice des prix hors tabac constaté sur une année et publié au mois d'août par l'INSEE. Le but étant de limiter la progression de la contribution.

Depuis, ce taux d'indice est appliqué chaque année de manière homogène à la contribution de l'année N-1 pour calculer la contribution des communes pour l'année N+1.

Il est précisé que le Conseil d'Administration est seul habilité à fixer les critères de calcul de la participation des communes à son budget de fonctionnement.

Pour 2025, les contributions communales ont été calculées avec une augmentation homogène pour l'ensemble des communes sur la base de l'évolution des prix à la consommation.

Ainsi, au vu de la variation des prix à la consommation sur une période d'un an allant d'août 2023 à août 2024, le montant global des contributions communales pour l'exercice 2025 a été évalué à 14 000 420,00 €, ce qui représente une augmentation de 2,70 % par rapport à l'année 2024 selon l'indice INSEE.

Aussi, il est demandé aux Elus de bien vouloir approuver le vote des contributions communales pour l'année 2025 en faisant évoluer le montant de cette contribution de 2,70 %, avec une répartition uniforme pour l'ensemble des communes.

M. Jean-Marie SCHMIDER de la DRFIP, demande si la mensualisation du paiement des contributions communales a été proposée aux communes, afin de les aider à régler cette dépense.

Le DDSIS lui répond qu'effectivement la mensualisation a été mise en place, et que ses résultats sont très satisfaisants.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°6 : Refonte des critères de calcul des contributions communales : recours à un cabinet externe dans le cadre de l'accompagnement de la commission ad hoc

Le DDSIS débute la présentation de cette affaire en rappelant, comme évoqué précédemment, que, jusqu'en 2011, le mode de répartition de la contribution communale était réévalué annuellement et mise en œuvre par le SDIS sur la base de 3 critères, à savoir le nombre d'habitants, la taxe professionnelle, et la taxe foncière.

A compter de 2012, la disparition de la taxe professionnelle et l'avènement de la nouvelle Contribution Economique Territoriale (CET) ont amené à repenser ce mode de répartition, tout en conservant une équité sur la clé de répartition en fonction des capacités contributives de chaque collectivité.

Cette problématique a été amplifiée par la modification du paysage territorial avec la création des communautés d'agglomération qui pour celles qui existaient déjà ont perçu directement en 2011 le produit de la CET.

Le Conseil d'administration a donc délibéré sur un nouveau mode de calcul basé sur le nombre d'habitants, le cumul des 2 composants de la CET perçue (la Cotisation Foncière des Entreprises et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises).

En 2013, le produit de la CET étant perçu par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Conseil d'administration a décidé, sur la base de 2012, d'opérer une augmentation identique pour chacune des communes plafonnée à l'évolution de l'indice des prix hors tabac constaté sur une année et publié au mois d'août par l'INSEE. Le but étant de limiter la progression de la contribution.

Depuis, ce taux d'indice est appliqué chaque année de manière homogène à la contribution de l'année N-1 pour calculer la contribution des communes pour l'année N+1.

Le Conseil d'Administration du SDIS est seul habilité à fixer les critères de calcul de la participation des communes à son budget de fonctionnement.

Madame MARC poursuit la présentation en indiquant qu'une commission ad hoc incluant des Elus du Conseil d'Administration, a récemment été mise en place par le SDIS afin de travailler sur les critères de calcul des contributions communales.

De ses travaux, sont nés les trois scénarii dont le détail a été communiqué aux membres du CASDIS.

Ces scénarii laissent cependant entrevoir des disparités entre communes. En effet, les petites communes déjà en difficulté verraient leur charge augmenter ; dans le même temps, les grandes communes verraient leur charge diminuer.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU intervient. Elle indique que bien que la population de sa commune ait diminué, le montant de sa contribution a augmenté et est plus élevé que celle de la commune de Vieux-Habitants dont la population est plus importante.

Selon Madame THEOBALD-PONCHATEAU, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) devaient également contribuer au budget du SDIS. Le DDSIS dit que cela serait possible, à condition que les communes membres de l'EPCI aient transféré cette compétence à cet établissement.

Le Colonel JERPAN demande comment cela se passe dans les autres SIS. Le DDSIS lui répond que l'un des critères fréquemment retenus par les CASIS pour fixer le montant des contributions communales est la population ; le nombre d'interventions effectuées sur la commune est également un autre critère retenu par certains SIS.

L'Adjudant ZOU alerte sur les risques de dérives en cas de prise en compte de ce critère. Le Colonel JERPAN acquiesce. La Guadeloupe est en effet soumise à de nombreux risques, et parfois une intervention dans une commune peut valoir toutes celles réalisées sur le territoire (ex : glissements de terrains à Deshaies).

Pour conclure, le DDSIS indique que pour préserver l'intégrité financière du SDIS, le CASDIS devra sélectionner un mode de calcul réaliste au regard de la situation des collectivités locales.

Aussi, il est proposé d'entamer des démarches afin de procéder à la désignation d'un cabinet externe et indépendant afin de poursuivre les travaux déjà entamés par la commission ad hoc afin de trouver une répartition équitable entre communes, voire avec les EPCI.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°7 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Cette affaire est présentée par le DDSIS qui explique que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, en vertu de l'article selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président du Conseil d'Administration peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier 2025.

Aussi, il est demandé au CASDIS d'autoriser le SDIS à avoir recours à la faculté offerte par l'article L1612-1 du CGCT, et d'autoriser la limite de 2 010 698,21 € correspondant à la limite supérieure que le SDIS 971 pourra engager, liquider et mandater en investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2025. Enfin, il est demandé au CASDIS d'inscrire ces dépenses au budget primitif 2025.

Le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°8 : Arrêt du marché portant confortement des CIS de Sainte-Rose, Port-Louis et Vieux-Habitants et de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe, et relance du marché portant confortement-démolition-reconstruction du CIS de Vieux-Habitants et de l'Ecole Départementale

La parole est donnée au Lieutenant-Colonel Didier VALMY-DHERBOIS, Chef du Groupement Infrastructures et Logistique (GIL) qui explique que depuis plusieurs années, le SDIS 971 a lancé un programme de confortement parasismique et paracyclonique à destination des CIS de Port-Louis, Sainte-Rose et Vieux-Habitants, et de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe.

L'objectif de ces opérations financées à hauteur de 50 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » était double : répondre aux exigences du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), et réduire la vulnérabilité du bâti face aux risques naturels majeurs.

Cependant, depuis le lancement de ces opérations, la crise Covid et les différents conflits (guerre en Ukraine notamment), ont généré une augmentation historique du coût des matériaux particulièrement en Guadeloupe.

A titre d'exemple, en 2021, le prix de l'acier et du bois a augmenté respectivement de 62% et 68% ; les matériaux électriques de 25%, le carrelage de 12% et l'aluminium de 15% (CERC).

Cette augmentation s'est poursuivie en 2022 pour atteindre des valeurs proches et/ou supérieures à 40%.

Dès lors, le coût des opérations a dû être revu à la hausse.

Cette situation conduit le SIS 971 à revoir ses programmes de travaux, et à privilégier une gestion efficiente de ses deniers.

A ce titre, les bâtiments abritant les CIS de Sainte-Rose et de Port-Louis sont des bâtiments communaux. Dans un tel contexte, réaliser des travaux d'une telle ampleur sur ces bâtiments, sans l'appui financier de la commune ne serait pas judicieux, d'autant plus que la reconstruction de ces CIS est prévue à moyen terme.

Il conviendrait donc d'abandonner le programme de confortement pour ces CIS, et de le remplacer par des travaux d'amélioration à hauteur de 100 000 € pour le CIS de Sainte-Rose, 100 000 € pour le CIS de Port-Louis, et 50 000 € pour le CIS de Vieux-Habitants,

Concernant les travaux prévus au CIS de Vieux-Habitants et à l'Ecole Départementale, le marché maîtrise d'œuvre lancé par le SIS ne prévoit qu'une opération de confortement. Or, l'Avant-Projet Sommaire réalisé après les études de matériaux conclut à une démolition et à une reconstruction de bâtiments isolés exploités par le CIS et l'Ecole, indispensables à leur fonctionnement.

Aussi, il est proposé que ce marché soit arrêté puis relancé conformément aux travaux à réaliser, c'est-à-dire confortement-démolition-reconstruction.

Monsieur BARVAUT intervient, et alerte sur la situation de Sainte-Rose. Il s'y est rendu hier, et a constaté que rien n'avait changé depuis son dernier passage. Selon lui, la caserne devrait être déplacée.

Colonel JERPAN fait observer qu'il ne faudrait pas négliger la sécurité pour des raisons de coût.

Le PCASIS répond que ce sont des problématiques pertinentes, mais rappelle qu'il faut être pragmatique et réaliste.

Mme THEOBALD-PONCHATEAU alerte sur les surcoûts générés par les travaux de rénovation, et demande si la commune de Sainte-Rose dispose de bâtiments vacants qui pourraient accueillir le centre de secours.

Le LCL VALMY-DHERBOIS intervient à son tour, et précise que les travaux d'humanisation consistent en réalité à effectuer les travaux que le personnel du CIS demande (peinture etc...). Il informe qu'en cas de reconstruction du CIS sur un autre site, pour que ces travaux soient éligibles au fonds Barnier, la DEAL exige que l'ancien bâtiment soit détruit.

L'ADJUDANT ZOU s'interroge : le SDIS va investir dans un bâtiment qui ne lui appartient pas, et qui est voué à la destruction. Est-ce que cette caserne ne pourrait pas être construite dans une autre commune, au Lamentin par exemple ? Il faudrait également qu'un rétroplanning soit arrêté, car aujourd'hui, le SDIS navigue à vue.

LCL VALMY-DHERBOIS répond que les travaux d'humanisation ont dû être arrêtés suite à l'augmentation du coût des matériaux, et que pour qu'ils puissent reprendre, il était nécessaire que le CASIS que le délibère en ce sens, d'où la présente affaire.

Monsieur BARVAUT rappelle que le maire du Lamentin, Monsieur José TORIBIO avait proposé un terrain dans sa commune pour accueillir un Centre de Secours, mais celui-ci avait été refusé par l'ancien DDSIS, le Contrôleur Général BAZIR.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°9 : Validation des nouveaux montants des opérations de construction et de confortement

Cette affaire est présentée par le Chef du service Logistique, Monsieur Jimmy CHOUCOUTOU, qui rappelle que depuis plusieurs années, le SDIS 971 a lancé un programme de confortement parasismique et paracyclonique à destination des CIS de Port-Louis, Sainte-Rose et Vieux-Habitants, et de l'Ecole Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe.

L'objectif de ces opérations financées à hauteur de 50 % par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » était double : répondre aux exigences du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), et réduire la vulnérabilité du bâti face aux risques naturels majeurs.

Cependant, depuis le lancement de ces opérations, la crise Covid et les différents conflits (guerre en Ukraine notamment), ont généré une augmentation historique du coût des matériaux particulièrement en Guadeloupe.

Par ailleurs, l'élaboration des programmes déclinés sur les plans fonctionnels, techniques et environnementaux, pour répondre aux besoins du SDIS 971, a mis en évidence certaines évolutions par rapport au préprogramme-cadre initial.

Enfin, les études géotechniques ont fait apparaître des besoins à prendre en compte, et engendré des sujétions techniques imprévues sur les projets de Grand-Bourg et de Pointe-Noire. Le montant du lot VRD de ces opérations est dorénavant estimé à 959 820 € (+84%) à Pointe-Noire, et confirmé après consultation à 1 477 979 € pour Grand-Bourg.

Dès lors, le coût des opérations a dû être revu à la hausse. Le surcoût s'élève ainsi à 2 760 600,00 € pour la construction du CIS de Pointe-Noire, et à 5 361 642,92 € pour la construction du CIS de Grand-Bourg.

Il est demandé au CASDIS de bien vouloir valider les nouveaux montants de ces deux opérations.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Questions diverses :

Monsieur SCHMIDER fait le point sur le Délai Global de Paiement (DGP), fixé à 30 jours maximum pour l'État et les collectivités territoriales. Il insiste pour que les petites factures soient payées rapidement pour ne pas dégrader le DGP.

Par ailleurs, il propose de se rapprocher de la Région pour l'exonération de l'accise sur les carburants.

S'agissant du Compte Financier Unique (CFU) qui remplacera à la fois le compte de gestion et le compte administratif, et sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026, il ne sera pas nécessaire de prendre de délibération.

Monsieur BARVAUT demande si le véhicule neuf accidenté de Sainte-Rose sera prochainement opérationnel, et précise que les deux autres VSAV de ce centre rencontrent des problèmes mécaniques.

Le LCL VALMY-DERBOIS lui répond que les réparations prennent plus de temps que prévues en raison d'un problème d'approvisionnement en pièces détachées. Il annonce que les nouveaux véhicules commandés par le SDIS arriveront ce mois-ci.

Le PCASIS s'interroge sur la cause de ces immobilisations. Le LCL VALMY-DERBOIS l'informe que celles-ci sont dues essentiellement à des casses et des pannes.

L'Adjudant ZOU propose de former les agents au COD 0 ; cela permettrait de réduire considérablement les casses.

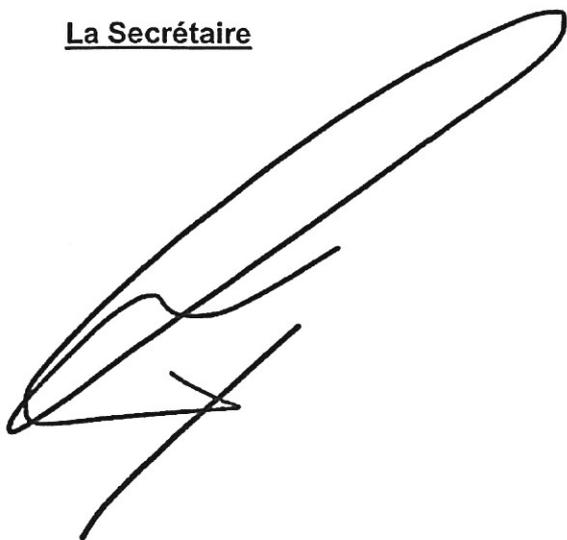
Le DDA répond qu'il y a eu des travaux sur la sinistralité. Il en était ressorti que le non-respect du code de la route et des consignes de maniement des engins n'était pas la seule cause des accidents.

Il précise cependant que les organisations syndicales, dont FO, seront, dans tous les cas, associées au lancement du COD 0 et au travail qui sera effectué sur les autres paramètres.

Les questions diverses étant épuisées, le PCASIS remercie les membres de leur présence, puis clôture la séance.

Fin de la séance : 13h22

La Secrétaire



Le Président du CASDIS



Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250320-Delib252003-01-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025